

COMPARAISON DES DISTANCES D'EPANDAGE D'EFFLUENTS D'ELEVAGE EN FONCTION DE LA REGLEMENTATION :

POUR LES EFFLUENTS LIQUIDES :

Distance par rapport aux	Règlement Sanitaire Départemental		Règlementation sur les ICPE	
	Distance minimale	Délai d'enfouissement / conditions	Distance minimale	Délai d'enfouissement / conditions
tiers, locaux habituellement occupés pas des tiers, stades, terrains de camping (hors camping à la ferme)	100 m	/	15 m	immédiat pour les effluents injectés directement dans le sol
			50 m	12 h pour les lisiers et purins ou pour les effluents après traitement / dispositif atténuant les odeurs ou pour le digestat de méthanisation ou pour les eaux blanches / vertes non mélangées avec d'autres effluents
	50 m	dès le lendemain ou désodorisation	100 m	12 h pour les effluents épanchés avec un dispositif de buse palette ou rampe à palette ou à buses
			100 m	/ autres cas
cours d'eau	35 m	/	35 m	/
	200 m	pente > 7 % et absence de plan d'épandage	10 m	/ si implantation permanente d'une couverture végétale de 10 m ne recevant aucun intrant
forages, puits, sources	35 m	/	35 m	/
points prélèvement eau (consommation humaine)	100 m dans le 67 avis hydrogéologue agréé requis	/	50 m	/

	dans le 68			
lieux de baignades (hors piscines privées)	non mentionné	/	200 m	/
intérieur des périmètres de protection rapprochée	interdit dans le 67 voir prescriptions de l'arrêté préfectoral dans le 68	/	non mentionné	/
piscicultures	non mentionné	/	50 m du cours d'eau sur 1 km en amont de la pisciculture	si cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel

Remarque :

- concernant le RSD :
 - o eaux résiduaires de lavage des locaux abritant le bétail : mêmes reculs d'épandage à respecter que pour les effluents liquides.
 - o jus d'ensilage : mêmes reculs d'épandage à respecter *concernant la protection de l'eau* que pour les effluents liquides.

Interdictions d'épandage définies par le RSD :

- o sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux,
- o en période de gel,
- o en période de fortes pluies,
- o en dehors des terres régulièrement exploitées.

Interdictions d'épandage pour les ICPE :

- o sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant les risques d'écoulement / ruissellement vers le cours d'eau,
- o sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés,
- o sur les sols inondés ou détrempés,
- o pendant les périodes de fortes pluviosités,

- o sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- o par aéro-aspersion (sauf pour les eaux blanches, vertes et brunes préalablement traitées par séparation de phases pour faire baisser leur pression organique).
- o sur les légumineuses hormis pour la luzerne et les prairies d'association graminées / légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation.

POUR LES EFFLUENTS SOLIDES :

Distance par rapport aux	Règlement Sanitaire Départemental		Règlementation sur les ICPE	
	Distance minimale	Délai d'enfouissement / conditions	Distance minimale	Délai d'enfouissement / conditions
tiers, locaux habituellement occupés pas des tiers, stades, terrains de camping (hors camping à la ferme)	100 m	le plus tôt possible	10 m	non imposé pour les composts élaborés
	moins de 100 m	dès le lendemain	50 m	12 h pour les autres fumiers ou pour les fientes à plus de 65 % de M.S. ou effluents d'élevage après traitement / dispositif atténuant les odeurs ou pour le digestat de méthanisation
			15 m	24 h pour les fumiers compacts de bovins / porcins (non susceptibles d'écoulement, après 2 mois de stockage minimum)
			100 m	/ autres cas
cours d'eau	35 m	/	35 m	/
			10 m	/ si implantation permanente d'une couverture

				végétale de 10 m ne recevant aucun intrant
forages, puits, sources	35 m	/	35 m	/
points prélèvement eau (consommation humaine)	100 m Bas-Rhin uniquement		50 m	/
lieux de baignades (hors piscines privées)	non mentionné	/	200 m	/
			50 m	/ pour les composts élaborés
intérieur des périmètres de protection rapprochée	interdit Bas-Rhin uniquement	/	non mentionné	/
piscicultures	non mentionné	/	50 m du cours d'eau sur 1 km en amont de la pisciculture	si cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel

Interdictions d'épandage définies par le RSD :

- o sur les zones et pendant les périodes définies par arrêtés municipaux,
- o en période de fortes pluies,
- o en dehors des terres régulièrement exploitées.

Interdictions d'épandage pour les ICPE :

- o sur les sols enneigés,
- o sur les sols inondés ou détrempés,
- o sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- o pendant les périodes de fortes pluviosités,
- o sur les légumineuses hormis pour la luzerne et les prairies d'association graminées / légumineuses dans la limite de l'équilibre de la fertilisation.

Mise à jour de Janvier 2014.